

Numéro délibération : 2022-26

**Extrait du registre
des délibérations
Séance du 1^{er} septembre 2022**

Date de la convocation
19/08/2022

Date d'affichage
19/08/2022

L'an 2022 et le jeudi 1^{er} septembre, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, salle du conseil, après convocation légale, sous la présidence de Madame PRUNET Delphine, Maire.

Présents : Mme PRUNET Delphine Maire, M. MALON Stéphane 1^{er} Adjoint, Mme PION Gabrielle 2^e Adjointe, M. JOLIN Lionel 3^e Adjoint, M. MENAULT Miguel, Mme PERON Adeline, M. BELTOISE Antony, Mme LAROYE Aurélie, Mme SAUVERVALD Margaux, M. LEMOAL David

Absents/ excusés : NEANT

Secrétaire : Mme PERON Adeline

Réf : 2022-26

à la majorité
Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0

Objet : Correspondant défense. Délibération désignant un conseiller

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national,
Vu le code Général des collectivités territoriales,
Vu la circulaire du 26 octobre 2001 relative à la désignation d'un correspondant défense au sein de chaque conseil municipal,
Considérant la nécessité de nommer dans les meilleurs délais un correspondant défense pour la commune,
Considérant l'intérêt de développer notamment la réserve opérationnelle et citoyenne, Monsieur le 1^{er} Adjoint au maire précise que le conseiller municipal en charge des questions de défense aura vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense.
Il sera destinataire d'une information et sera susceptible de s'occuper notamment du recensement militaire.
Monsieur le 1^{er} Adjoint au maire invite le Conseil municipal à procéder à la désignation du correspondant défense.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

DESIGNE

Madame PRUNET Delphine, conseillère municipale, Maire de la Commune de Charmont-en-Beauce, en tant que correspondante défense de la commune.
Madame PRUNET Delphine, n'a pas participé au vote.

Pour copie conforme
Au registre le 1^{er} septembre 2022
Le 1^{er} Adjoint au Maire délégué,
M. MALON Stéphane

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

